

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9298 du 18 décembre 2012

A. 207.202/XI-19.393

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me F. GELEYN, avocat,
rue Berckmans 104
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 90.292 rendue à son égard le 25 octobre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers (dans l'affaire 104.631/I), et qui lui a été notifiée par courrier daté du 29 octobre 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 décembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse à la requérante, au terme de l'examen de la demande d'asile qu'elle avait introduite le 7 septembre 2010 en Belgique, la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, la requérante invoque au titre d'un moyen unique la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

qu'elle expose qu'elle avait formulé trois motifs de crainte de persécution en cas de retour dans le pays d'origine et reproche au Conseil du contentieux des étrangers de s'être borné à examiner seulement son recours à l'aune d'un seul des motifs (son mariage forcé) et d'avoir ignoré les deux autres (le risque de réexcision et le risque de persécution liée au statut de femme ayant eu deux enfants hors mariage avec un chrétien);

que la requérante soutient également, quant à la question de la protection subsidiaire, que le Conseil du Contentieux des étrangers ne motive pas sa décision quant à la question du risque de traitements inhumains et dégradants, sur base de l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980 et dont elle risquerait de faire l'objet en cas de retour dans son pays d'origine;

qu'enfin, revenant sur le risque lié au mariage forcé, la requérante fait encore valoir que l'arrêt attaqué comporte un manque de réponse aux arguments qu'elle avait avancés en termes de requête, spécialement en ce qui concerne l'acceptation par son père qu'elle achève ses études avant de se marier;

Considérant que le motif déterminant, qui fonde la décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, tient en ce que le juge administratif, au point 4.7 de son arrêt, indique que : *« Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à (la) lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays »*; qu'en outre, au point 4.8 de l'arrêt, il est précisé que *« Le Conseil observe que les incohérences relevées dans l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il considère que la partie défenderesse a pu mettre en avant comme incohérent que le père de la requérante accepte que cette dernière achève ses études avant de se*

marier alors que selon ses propos elle avait déshonoré son père et que son mari s'opposait à ce qu'elle puisse travailler »;

qu'il s'ensuit que ces motifs de l'arrêt attaqué suffisent à justifier la décision du Conseil du contentieux et rencontrent l'argumentation développée à titre principal par la requérante au sujet du risque de persécution découlant d'un mariage forcé;

Considérant pour le reste que n'ayant pas tenu les faits pour crédibles en ce qui concerne les événements déterminants qui auraient incité la requérante à quitter son pays, le juge du Conseil du contentieux n'avait plus à se prononcer sur la question de l'excision et d'un risque de réexcision, non invoque au départ par la demanderesse d'asile, ni sur le risque découlant de la naissance de deux enfants hors mariage avec un catholique, ce dernier aspect n'étant qu'à peine évoqué à la page 20 du recours auprès du Conseil du contentieux;

Considérant enfin, quant au refus d'octroi de la protection subsidiaire et à la question du risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine, qu'il ressort des points 5.2 et 5.3 de son arrêt que le Conseil du contentieux a bien examiné la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais a constaté, au terme d'une appréciation des faits souveraine et à laquelle il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer sa propre appréciation, que *« dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, l(a) requérant(e) encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 »;*

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête en cassation ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-huit décembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT